

Informations de base	
2002/0801(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Sécurité: création d'un réseau européen de protection des personnalités. Initiative Espagne	
Modification 2009/0801(CNS) Subject 7.30.05 Coopération policière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	STOCKTON The Earl Of (PPE-DE)	19/03/2002
	Commission pour avis		Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	CROWLEY Brian (UEN)	07/01/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2469	2002-11-28

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/01/2002	Publication de la proposition législative	05361/2002	Résumé
07/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/05/2002	Vote en commission		Résumé
14/05/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0167/2002	
29/05/2002	Débat en plénière		
30/05/2002	Décision du Parlement	T5-0267/2002	Résumé
28/11/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		

10/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0801(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2009/0801(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 029
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/15896

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0167/2002	14/05/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0267/2002 JO C 187 07.08.2003, p. 0022-0140 E	30/05/2002	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	05361/2002 JO C 042 15.02.2002, p. 0014-0014		29/01/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2002/0956 JO L 333 10.12.2002, p. 0001-0002	Résumé

Sécurité: création d'un réseau européen de protection des personnalités.

Initiative Espagne

2002/0801(CNS) - 28/11/2002 - Acte final

OBJECTIF : établir un réseau européen de protection des personnalités. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/956/JAI du Conseil relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités. CONTENU : Sachant que le nombre de déplacements effectués par des personnalités nationales, communautaires ou étrangères ne cesse d'augmenter dans l'Union et qu'il importe de protéger au mieux ces personnes, la présente décision, proposée sur initiative espagnole, vise à créer un réseau européen de protection des personnalités constitué des services de police nationaux et autres services compétents en matière de protection des personnalités des États membres. L'objectif est de créer une filière officielle de communication et de consultation entre autorités nationales. Le réseau sera constitué par un point de contact unique désigné par chaque État membre. Les informations relatives à ces points de contact devront être transmises au Secrétariat général du Conseil, ainsi que leurs modifications ultérieures. Les personnalités couvertes par la présente décision seront les personnes qui bénéficient d'un service de protection conformément à la législation d'un État membre ou en vertu d'une organisation ou institution internationale. Ce réseau aura pour principales missions de : - promouvoir l'échange d'informations entre services du réseau pour ce qui est des informations d'ordre général en matière de protection des personnalités et des informations sur les critères les plus adéquats en matière de sélection et de formation du personnel chargé de la protection des personnalités; - favoriser la mise au point de pratiques éprouvées communes en ce qui concerne les activités opérationnelles entreprises par les services participant au réseau; - encourager le détachement mutuel de fonctionnaires des services participant au réseau; - favoriser l'échange d'informations opérationnelles concernant l'application de mesures de sécurité dans le cas où la protection devrait être assurée dans plusieurs États membres; - permettre aux services participant au réseau d'échanger des informations, de communiquer et de définir des approches communes sur les procédures applicables dans l'État membre visité, les méthodes d'action commune pour prévenir les agressions et les attentats, les priorités à accorder aux personnalités à protéger dans les cortèges, la collaboration entre services répressifs des États membres et la gestion des médias. Le réseau sera animé par l'État membre qui assume la Présidence de l'Union. Les pays candidats et EUROPOL pourront désigner des points de contact pour faire partie du réseau. La participation de la Commission et du Secrétariat général du Conseil pourra également être envisagée au cas par cas. Le réseau devra présenter un rapport annuel au Conseil sur l'évolution de ses activités. Tous les 3 ans, le Conseil pratiquera une évaluation générale du réseau. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/11/2002.

Sécurité: création d'un réseau européen de protection des personnalités.

Initiative Espagne

2002/0801(CNS) - 30/05/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport du Comte de STOCKTON (PPE-DE, UK), le Parlement européen a approuvé l'initiative espagnole relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités avec une série d'amendements qui visent à éviter toute forme d'harmonisation en la matière. Le Parlement estime en effet que l'organisation des mesures de protection et des déplacements de personnalités dans les États membres doit faire l'objet de critères et de procédures différentes. En revanche, le Parlement se dit favorable à une coopération en la matière afin de faciliter les échanges de fonctionnaires, d'informations et d'expériences. La coopération devrait toutefois être soumise à une contrôle politique et judiciaire approprié dans les États membres. En ce qui concerne le réseau lui-même, le Parlement souhaite que les points de contact du réseau soient désignés par chacun des États membres parmi les services de renseignement, de sécurité et de police ou d'autres organismes intéressés dans le domaine de la protection des personnalités. Pour le Parlement, le réseau devrait faciliter la simplification des procédures par des échanges de meilleures pratiques entre les États membres, étudier les méthodes communes d'action pour prévenir les agressions et collaborer avec d'autres services. Il a notamment supprimé toutes les dispositions visant à uniformiser les réglementations nationales existantes. Il souhaite que les documents obtenus dans le cadre de cette initiative soient utilisés dans le contexte strict de la réalisation des objectifs de la protection des personnalités. Il refuse en outre que le réseau puisse établir seul son budget de fonctionnement. Enfin, le Parlement demande à être informé de l'évolution de ce réseau lors de débat annuel sur l'ELSJ.

Sécurité: création d'un réseau européen de protection des personnalités.

Initiative Espagne

2002/0801(CNS) - 29/01/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un réseau européen de protection des personnalités. CONTENU : Dans la perspective de renforcer la coopération policière entre États membres et de contribuer à la mise en place d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), tel que défini au Conseil européen de Tampere, il est proposé de créer, sur initiative espagnole, un réseau européen de protection des personnalités constitué de points de contact des services de police nationaux compétents en matière de protection des personnalités, désignés par chaque État membre. Ce réseau aurait pour principales missions de : - favoriser une coopération étroite entre les services des États membres chargés de la protection des personnalités; - réaliser des échanges d'informations, de fonctionnaires et d'expériences en matière de protection des personnalités; - uniformiser les critères sélection et de formation du personnel compétent chargé, dans chaque État membre, de la protection des personnalités; - créer une base de données sur les agressions et les attentats contre des personnalités, des études de cas, les méthodes employées, etc.; - créer les conditions permettant au Collège européen de police de délivrer un "certificat d'aptitude commun" pour les fonctionnaires chargés de la protection des personnalités; - rapprocher la réglementation et la législation des différents États membres. Parmi les fonctions qui incomberaient au réseau figurent les actions suivantes : 1) désigner les points nationaux de contact permanents et organiser les échanges d'informations, de fonctionnaires et d'expériences; 2) simplifier les procédures par l'élaboration d'un formulaire uniforme, commun à tous les États membres; 3) établir le nombre maximal de fonctionnaires armés en

fonction de la personnalité et les moyens à employer; 4) définir les conditions de prestation de service des fonctionnaires chargés de la protection de la personnalité d'un État membre lorsqu'ils se trouvent dans un autre État membre ou s'apprêtent à y pénétrer; 5) étudier des méthodes communes d'action pour prévenir les agressions et les attentats; 6) adopter des protocoles communs sur la priorité qui est accordée à la personnalité protégée dans la circulation des cortèges; 7) collaborer avec d'autres services de police et autres; 8) établir des règles communes qui devront être respectées en ce qui concerne l'accréditation des médias et l'autorisation qui leur est donnée de s'approcher de la personnalité. En raison de la conception et des objectifs du réseau, l'organisation et la réalisation de ses activités s'effectueront par le biais d'un centre directeur, localisé dans l'État membre qui assume la Présidence de l'Union et dirigé par un haut fonctionnaire du service national compétent de l'État membre qui exerce la Présidence du Conseil. Le réseau serait assisté par le Secrétariat général du Conseil et son service juridique et disposerait d'un système informatique qui permette la création de bases de données, les échanges d'informations et les demandes d'assistance entre les États membres. La Commission et EUROPOL, ainsi que les points nationaux des pays candidats à l'adhésion pourraient faire partie du réseau. Enfin, les coûts inhérents à la création et au développement de ce réseau seraient pris en charge par le budget de l'Union.